

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation François Brélaz - Drame de l'A1 : diffusion de procès-verbaux confidentiels par la TSR : les exécutifs vaudois et fribourgeois sont-ils prêts à faire toute la lumière ?**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Lors du téléjournal de 19h30 du dimanche 21 novembre, la Télévision Suisse Romande a diffusé ce qu'elle déclare être les procès-verbaux d'audition des deux gendarmes vaudois impliqués dans le drame de l'A1 qui a coûté la vie à un jeune voyou français. Cela s'est passé la nuit du 17 au 18 avril 2010 près d'Estavayer-le-Lac, à Sévaz, sur territoire fribourgeois. A la fin de la séquence qui évoquait cette affaire, séquence accompagnée d'un montage vidéo montrant le déroulement présumé des faits, la présentatrice a interrogé une cheffe de rubrique en lui demandant s'il était vraiment souhaitable de rendre public ces procès-verbaux et celle-ci a répondu par l'affirmative, évoquant notamment "l'intérêt public." Dans le 24 heures du 22 novembre, le porte-parole de la police fribourgeoise déclare : "Je constate seulement que la TSR produit des documents qui viennent d'une source non autorisée." Sans un autre article, j'apprends que l'enquête judiciaire touche à sa fin. L'affaire est effectivement complexe dans la mesure où elle concerne deux cantons et, par exemple, la famille de la personne décédée ainsi que son frère qui conduisait la voiture ont deux avocats, un dans le canton de Fribourg et un dans le canton de Vaud.*

*Je me permets de poser les questions suivantes:*

- 1. Le Conseil d'Etat vaudois est-il prêt à intervenir auprès des autorités fribourgeoises afin que celles-ci mettent tout en œuvre pour tenter de déterminer qui a remis les procès-verbaux d'audition à un ou des médias ?*
- 2. Le Conseil d'Etat vaudois est-il prêt à prendre les mesures nécessaires afin de déterminer si la remise de ces procès-verbaux pourrait concerner le côté vaudois de l'affaire ?*
- 3. En ce qui concerne notre canton, le Conseil d'Etat peut-il garantir que le secret de l'instruction est réel à tous les niveaux de l'ordre judiciaire, y compris chez les avocats, qu'ils soient membres de l'Ordre judiciaire ou non ?*

*Je remercie par avance l'exécutif pour les réponses, et comme l'affaire concerne deux cantons, je renonce au délai de trois mois.*

*Souhaite développer.*

## Réponse

### Réponse à la question 1

*Le Conseil d'Etat vaudois est-il prêt à intervenir auprès des autorités fribourgeoises afin que celles-ci mettent tout en œuvre pour tenter de déterminer qui a remis les procès-verbaux d'audition à un ou des médias ?*

Il sied en préambule de préciser que la violation du secret de l'enquête constitue une infraction pénale poursuivie d'office. Dans le cas d'espèce, il incombe, le cas échéant, au Ministère public fribourgeois d'ouvrir une enquête. Compte tenu des principes de souveraineté cantonale et de séparation des pouvoirs, il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat du Canton de Vaud d'intervenir auprès des autorités politiques ou judiciaires fribourgeoises.

### Réponse à la question 2

**Le Conseil d'Etat vaudois est-il prêt à prendre les mesures nécessaires afin de déterminer si la remise de ces procès-verbaux pourrait concerner le côté vaudois de l'affaire ?**

Comme le mentionne l'intervenant, l'instruction pénale de cette affaire est dirigée par les autorités pénales fribourgeoises. Il est toujours politiquement délicat qu'un canton s'immisce dans les procédures d'un autre canton, ce d'autant que la seule procédure possible se limite, dans le cas d'espèce, à une dénonciation pénale.

### Réponse à la question 3

**En ce qui concerne notre canton, le Conseil d'Etat peut-il garantir que le secret de l'instruction est réel à tous les niveaux de l'ordre judiciaire, y compris chez les avocats, qu'ils soient membres de l'Ordre judiciaire ou non ?**

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à préciser que les avocats ne sont pas membres de l'Ordre judiciaire, mais peuvent appartenir à l'Ordre des avocats de leur canton. Comme déjà expliqué, en cas de violation du secret de l'enquête, le Conseil d'Etat ne pourrait intervenir qu'à titre de plaignant ou de dénonciateur. La capacité de garantir que le secret de l'enquête soit respecté par les membres de l'Ordre judiciaire ou par les avocats appartient au pouvoir judiciaire et au Ministère public. Le Conseil d'Etat ne disposant d'aucun pouvoir de surveillance, ni sur les magistrats, ni sur les avocats, il ne peut fournir les garanties requises par l'interpellant. Cela étant, aucun élément ne permet de penser que le secret de l'enquête n'est pas respecté dans le canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*